



SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION DU
SAGUENAY

STATUTS ET RÈGLEMENTS

S.P.P.E.S.

(Date de révision – JANVIER 2008)

TABLE DES MATIÈRES

1.- GÉNÉRALITÉS	4
1.1 Nom du syndicat	4
1.2 Régime légal	4
1.3 Définitions	4
1.31 Professionnelle ou professionnel	4
1.32 Unité de négociation ou unité locale	4
1.33 Syndicat ou SPPE	4
1.34 Fédération ou FPPE	4
1.35 Centrale ou CSQ	4
1.36 Commission scolaire	4
1.37 Membre	4
1.38 Déléguée ou délégué d'unité	4
1.4 Juridiction du syndicat	5
1.5 Buts du syndicat	5
1.6 Affiliations	5
1.7 Centre administratif	5
1.8 Exercice financier	5
1.9 Droits, pouvoirs et privilèges du syndicat	5
2.- MEMBRES	6
2.1 Conditions d'admission des membres	6
2.2 Cotisation syndicale	6
2.3 Exclusion du syndicat et suspension du syndicat	7
3.- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
3.1 Composition de l'assemblée générale	8
3.2 Compétences de l'assemblée générale	8
3.3 Réunions	9
3.4 Réunion ordinaire	9
3.5 Réunion extraordinaire	9
3.6 Quorum	9
3.7 Décisions	10
4.- CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
4.1 Compétences et pouvoirs du conseil d'administration	11
4.2 Composition du conseil d'administration	12
4.3 Durée du mandat	13

4.4	Présidence	13
4.5	Vice-Présidence	14
4.6	Trésorerie	14
4.7	Rôle de la vice-présidente ou du vice-président	15
4.8	Convocation, quorum, décisions	15
5.- ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		17
5.1	Procédure d'élection des membres du conseil d'administration	
5.2	Vacance au sein du conseil d'administration	18
6.- UNITÉ DE NÉGOCIATION		20
6.1	Élection de la déléguée ou du délégué	21
6.2	Rôle de la déléguée ou du délégué	21
6.3	Déléguée adjointe ou délégué adjoint	21
6.4	Élection de la vice-présidente ou du vice-président d'unité	21
6.5	Obtention d'un mandat de grève	22
6.6	Autorisation de déclencher la grève	23
6.7	Autorisation de signer une convention collective	23
7.- COMITÉS		24
7.1	Comités	24
8.- FINANCES		25
8.1	Revenus du syndicat	25
8.2	Paiement des comptes ou des notes de frais	25
8.3	États financiers	25
9.- AMENDEMENTS – DISSOLUTION		26
9.1	Modification aux statuts	26
9.2	Dissolution	28
 A N N E X E S		
•	Règlement sur la délégation du SPPES au congrès de la FPPE	30
•	Règlement sur la délégation du SPPES au congrès de la CSQ	31
•	Politique de remboursement des frais du SPPES	32
•	Note de frais – SPPES	34
•	Règlement sur la retraite	35
•	Règlement sur les contrats de services	36
•	Règles des débats	38
•	Types de propositions	40

PREMIER CHAPITRE

GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 NOM

1.11 Le nom du syndicat est celui qui est autorisé par l'inspecteur général des Institutions financières, soit le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation du Saguenay et son sigle est SPPEs.

Article 1.2 RÉGIME LÉGAL

1.2 Le syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (LRQ, c.S-40).

Article 1.3 DÉFINITIONS

Les définitions dans cet article sont établies pour les fins des présents statuts.

- 1.31 **Professionnelle** ou **professionnel** désigne toute personne salariée exerçant une fonction de nature professionnelle dans une commission scolaire.
- 1.32 **Unité de négociation** ou **unité locale** désigne l'ensemble des professionnelles et professionnels d'une même commission scolaire.
- 1.33 **Syndicat** ou **SPPEs** désigne le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation du Saguenay.
- 1.34 **Fédération** ou **FPPE** désigne la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec.
- 1.35 **Centrale** ou **CSQ** désigne la Centrale de l'enseignement du Québec.
- 1.36 **Commission scolaire** désigne toute commission scolaire ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec.
- 1.37 **Membre** désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat, en conformité avec ses statuts.
- 1.38 **Déléguée** ou **délégué d'unité** désigne toute personne membre du Syndicat exerçant le rôle prévu à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 1.4 JURIDICTION

1.41 Le Syndicat est habilité à représenter les professionnelles et professionnels de commissions scolaires.

1.42 Le territoire juridictionnel du Syndicat couvre les territoires des commissions scolaires suivantes : La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay et la Commission scolaire De La Jonquière.

Article 1.5 **BUTS**

1.51 Le Syndicat a pour but l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives.

Le Syndicat peut également œuvrer en collaboration avec les mouvements et les organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.6 **AFFILIATIONS**

1.61 Le Syndicat est affilié à la Centrale de l'enseignement du Québec et à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec.

1.62 Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.7 **CENTRE ADMINISTRATIF**

1.71 Le centre administratif du Syndicat est situé au Saguenay et son adresse postale est celle de la personne occupant la présidence.

Article 1.8 **EXERCICE FINANCIER**

1.81 L'exercice financier du Syndicat commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 1.9 **DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES**

1.91 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (1977, LRQ, c. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

DEUXIÈME CHAPITRE

MEMBRES

Article 2.1 **CONDITIONS D'ADMISSION**

- 2.11 Pour être membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :
- A. être une professionnelle ou un professionnel salarié d'une commission scolaire;
 - B. signer une carte d'adhésion;
 - C. payer un droit d'entrée d'un dollar (1\$);
 - D. être accepté par une résolution du conseil d'administration;
 - E. payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
 - F. se conformer en tout aux statuts et règlements du Syndicat.
- 2.12 Peuvent également être membres les personnes :
- A. qui sont retraitées;
 - B. ou qui, pour tout autre motif, sont acceptées par une résolution du conseil d'administration

Article 2.2 **COTISATION SYNDICALE**

- 2.21 A. Le taux de la cotisation syndicale régulière est fixé à 1,55% du traitement total. Cependant, le premier versement de la cotisation pour la nouvelle adhérente ou le nouvel adhérent d'une unité de négociation déjà constituée conformément à la loi est de 1,55% du traitement total, moins un dollar (1\$), plus un dollar (1\$) de droit d'entrée.
- B. L'assemblée générale peut voter une cotisation extraordinaire qui s'ajoute à la cotisation régulière et en fixer la durée d'application à la condition que dans l'avis de convocation et à l'ordre du jour de ladite assemblée le vote d'une cotisation extraordinaire soit expressément annoncé.

- 2.22 La cotisation des membres qui ne touchent pas de traitement ou qui sont acceptés conformément à l'article 2.12 est fixée à un dollar (1\$) par mois.
- 2.23 La cotisation des membres en instance d'accréditation est d'un dollar (1\$) par mois jusqu'à l'obtention de l'accréditation; à compter de l'obtention de l'accréditation, la cotisation est celle fixée à la clause 2.21.
- 2.24 Les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale sont déterminées par l'assemblée générale.

Article 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION

- 2.31 Sous réserve de l'article 3 de la Loi sur les syndicats professionnels, toute personne membre peut être exclue du Syndicat pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- A. un défaut de paiement de la cotisation régulière;
 - B. un manquement grave aux statuts et règlements du Syndicat;
 - C. un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat;
 - D. tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et règlements.
- 2.32 Dans tous les cas, l'exclusion ne pourra être prononcée par le conseil d'administration qu'après trente jours de l'avis adressé par la ou le secrétaire du Syndicat à la personne membre visée afin que cette dernière puisse faire les représentations nécessaires.
- 2.33 Toute personne membre exclue du Syndicat par une résolution du conseil d'administration peut aller en appel de cette décision devant l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est alors finale et exécutoire.
- 2.34 Toute personne membre perd automatiquement, à compter du moment où elle exerce totalement ou partiellement des fonctions relevant exclusivement de la gérance, certains privilèges notamment assistance aux réunions syndicales, réception de l'information en provenance du syndicat, occupation d'un poste en responsabilité syndicale.

TROISIÈME CHAPITRE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 **COMPOSITION**

- 3.11 L'assemblée générale se compose de toutes et de tous les membres du Syndicat.

Article 3.2 **COMPÉTENCES**

- 3.21 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
- A. élire les membres du conseil d'administration;
 - B. adopter ou modifier les statuts du Syndicat;
 - C. adopter ou modifier les règlements du Syndicat;
 - D. étudier et adopter les propositions budgétaires;
 - E. adopter les états financiers;
 - F. nommer la vérificatrice ou le vérificateur et recevoir son rapport;
 - G. fixer le pourcentage de la cotisation syndicale régulière;
 - H. déterminer une cotisation extraordinaire, s'il y a lieu;
 - I. nommer une agente perceptrice ou un agent perceuteur de la cotisation syndicale et déterminer les modalités de prélèvement et de perception de cette cotisation.

 - J. décider de l'affiliation du Syndicat à la Fédération, à la CSQ et tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec ceux du Syndicat;

 - K. adopter le plan d'action du Syndicat;
 - L. prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;
 - M. prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
 - N. décider des procédures à suivre pour tous les cas non prévus aux statuts et règlements du Syndicat.

Article 3.3 **RÉUNIONS**

3.31 Réunion ordinaire

3.311 L'assemblée générale se réunit une fois par année aux date, heure et endroit fixés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale elle-même.

3.312 La convocation à la réunion ordinaire de l'assemblée générale est envoyée, par écrit, à l'adresse personnelle ou sur les lieux de travail de chaque membre, au moins dix jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

3.32 Réunion extraordinaire

3.321 Un avis écrit d'au moins quarante-huit heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. Un projet d'ordre du jour est joint à l'avis.

3.322 Sur requête écrite de dix pour cent (10%) des membres, la présidente ou le président doit convoquer dans les dix jours une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête figurent à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est envoyé avec l'avis de convocation.

3.323 Nonobstant les clauses 3.321 et 3.322, le conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale par avis écrit ou verbal, sans délai précis, lorsqu'une situation d'urgence ou de conflit l'exige.

3.234 Une réunion spéciale des membres d'une ou de quelques unités de négociation peut être convoquée par le conseil d'administration du Syndicat, selon les modalités prévues à 3.321 ou 3.323, si les sujets à l'ordre du jour sont particuliers à cette ou à ces unités et ce, pour éclairer le conseil d'administration dans son processus de consultation ou de décision.

Article 3.4 **QUORUM**

3.41 Il y a quorum lorsque vingt pour cent (20%) des membres sont présents et que les unités locales sont représentées.

Article 3.5 **DÉCISIONS**

- 3.51 Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des membres présents et à main levée, à moins qu'une personne membre ne demande que soit appliquée une autre formule de vote dûment prévue au règlement des procédures d'assemblée ou aux présents statuts du Syndicat.

QUATRIÈME CHAPITRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 COMPÉTENCES ET POUVOIRS

- 4.11 Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :
- A. gérer les affaires du Syndicat;
 - B. exécuter les décisions de l'assemblée générale et décider des modalités d'application d'une résolution déjà adoptée;
 - C. accepter les nouvelles et les nouveaux membres;
 - D. expulser une ou un membre, conformément à la clause 2.31 des présents statuts;
 - E. déclencher la grève pour une unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à l'article 6.51 des présents statuts;
 - F. autoriser la signature d'une convention collective, conformément à l'article 6.71 des présents statuts;
 - G. expédier les affaires journalières et courantes;
 - H. autoriser les procédures légales, syndicales ou autres que la défense des intérêts des membres ou du Syndicat exige, sauf celles qui, suivant la loi, requièrent une résolution de l'assemblée générale;
 - I. convoquer les réunions de l'assemblée générale et décider de tous les détails d'organisation et d'animation qui en découlent;
 - J. présenter un rapport annuel à l'assemblée générale;
 - K. élaborer le plan d'action du Syndicat;
 - L. est responsable de l'application de la convention collective;
 - M. décider, par résolution ou par mandat, de la poursuite des griefs en arbitrage;

- N. entériner, le cas échéant, toute exécution d'un mandat relatif à la poursuite d'un grief en arbitrage;
- O. veiller à l'application des procédures de nomination des délégués syndicales et délégués syndicaux dans les unités de négociation et avertir les commissions scolaires, par écrit, des personnes autorisées à représenter le Syndicat dans chaque unité locale;
- P. nommer les personnes qui représentent le Syndicat aux instances syndicales nationales;
- Q. désigner les personnes autorisées à signer les documents commerciaux et administratifs au nom du Syndicat;
- R. élaborer des propositions budgétaires et en proposer l'adoption à l'assemblée générale;
- S. décider d'un réaménagement des sommes allouées à certains postes budgétaires par l'assemblée générale si un événement extraordinaire, imprévu lors de l'adoption du budget en assemblée générale, l'exige ou le rend nécessaire.
- T. adopter ou modifier la politique de remboursement des dépenses pour la participation des membres élus aux diverses instances du Syndicat;
- U. adopter ou modifier la politique de communication du Syndicat;
- V. prendre position sur toute résolution ou sur tout document mis en consultation par la FPPE ou la CSQ et décider de la consultation à mener dans les unités;
- W. nommer les membres des comités découlant du plan d'action ou d'une résolution du conseil d'administration;
- X. convoquer les professionnelles et professionnels d'un établissement pour l'élection d'un représentant au conseil d'établissement.

Article 4.2 **COMPOSITION**

4.21 Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres :

- La présidence, la première vice-présidence et la trésorerie sont comblées par élection lors de l'assemblée générale;
- Une vice-présidente ou un vice-président est élu par chaque unité.

Article 4.3 DURÉE DU MANDAT

4.31 Le mandat des personnes nommées à la présidence, et à la trésorerie se termine à la fin de la réunion de l'assemblée générale régulière qui se tient une année paire du calendrier.

Le mandat de la personne nommée à la vice-présidence se termine à la fin de la réunion de l'assemblée générale régulière qui se tient une année impaire du calendrier.

Le mandat de la vice-présidente ou du vice-président nommé par l'unité La Jonquière se termine à la fin de la réunion de l'assemblée générale régulière qui se tient une année paire du calendrier

Le mandat de la vice-présidente ou du vice-président nommé par l'unité des Rives-du-Saguenay se termine à la fin de la réunion de l'assemblée générale régulière qui se tient une année impaire du calendrier

À l'expiration de son mandat, la personne qui a occupé une fonction au conseil d'administration remet au Syndicat tous les documents syndicaux officiels et tous les effets matériels qu'il avait en sa possession pour l'exercice de son mandat.

Article 4.4 PRÉSIDENCE

4.41 La présidente ou le président :

- A. préside les réunions du conseil d'administration, y maintient l'ordre et la discipline, dirige les discussions et veille à l'application des règlements qui le concernent; au besoin, elle ou il peut se faire remplacer à ces tâches pour une autre personne membre du conseil d'administration;
- B. préside les réunions de l'assemblée générale, y maintient l'ordre et la discipline, dirige les discussions et veille à l'application des règlements qui la concernent; cependant, sur proposition de sa part, l'assemblée générale peut lui substituer une remplaçante ou un remplaçant;
- C. remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;

- D. a un droit de vote ordinaire à toutes les réunions ou assemblées du Syndicat prévues aux statuts et, en cas d'égalité des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- E. fait partie d'office de tous les comités;
- F. représente officiellement le Syndicat et signe toutes les ententes officielles liant ce dernier et une commission scolaire de son territoire;
- G. signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec la trésorière ou le trésorier, selon le cas;
- H. présente le rapport annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale;
- I. veille à ce que les élues et élus du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.

Article 4.5 **PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE**

4.51 La première vice-présidente ou le premier vice-président :

- A. remplace la présidente ou le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de cette dernière ou de ce dernier :

Article 4.6 **TRÉSORERIE**

4.61 La trésorière ou le trésorier :

- A. perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- B. tient à jour la comptabilité du Syndicat;
- C. fait le dépôt des revenus du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de l'institution financière choisie par le conseil d'administration;
- D. prépare les chèques en rapport avec toutes les redevances, achats et dépenses encourues autorisés par le conseil d'administration;

- E. signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou tout autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration;
- F. présente à l'assemblée générale un rapport annuel de fin d'exercice financier;
- G. traite des questions financières avec les organismes auxquels le Syndicat est affilié ou desquels il perçoit des revenus ou reçoit des comptes;
- H. demande ou fait demander les libérations syndicales et les tient à jour;
- I. remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Article 4.7 **RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT D'UNITÉ**

- 4.71 Les vice-présidentes ou vice-présidents prennent charge de certains dossiers répartis entre les membres du Conseil d'Administration et assistent la présidente ou le président dans l'accomplissement de ses tâches. Elles ou ils maintiennent les liens avec le Conseil d'Administration et leur unité respective.
- 4.72 En cas d'impossibilité de se présenter à une rencontre du Conseil d'Administration, la vice-présidente ou le vice-président d'unité peut désigner un ou une substitut de son unité pour le ou la remplacer.

Article 4.8 **CONVOCAION, QUORUM, DÉCISIONS**

- 4.81 Le conseil d'administration se réunit au moins dix fois par année aux jours, heures et endroits que ses membres ou la présidente ou le président fixent.
- 4.82 La convocation à une assemblée du conseil d'administration est signifiée à ses membres, de vive voix ou par écrit, au moins cinq jours à l'avance.
- 4.83 Il y a quorum à une réunion du conseil d'administration lorsque quatre de ses membres sont présents.

- 4.84 Chaque décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix et à main levée; une décision peut cependant être prise par vote secret si l'une ou l'un des membres du conseil d'administration le demande.
- 4.85 Dans une situation d'urgence, la présidente ou le président peut convoquer une réunion sans respecter les délais prévus au présent article.

Article 4.9 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 4.91 Si le Conseil d'administration est dans l'incapacité d'agir, le protocole prévu dans les statuts de la FPPE sur l'administration d'un syndicat dans le cas de l'incapacité d'agir de son instance est mis en application.

CINQUIÈME CHAPITRE

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- A. Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le trésorier ou la trésorière du syndicat sont élus à l'occasion d'une réunion régulière de l'assemblée générale et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Toutes et tous sont rééligibles.

Les vice-présidentes ou vice-présidents sont élus par les unités avant l'assemblée générale régulière.

Chacune ou chacun a un substitut pour la ou le remplacer au conseil d'administration en cas d'absence ou d'incapacité.

- B. Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale est appelée à se choisir une présidente ou un président d'élection, une ou un secrétaire et deux scrutatrices ou scrutateurs. Ces personnes forment le comité d'élection. Cependant, si une personne membre du comité d'élection est mise en nomination elle doit être remplacée sur le champ par les membres de l'assemblée générale.
- C. Toutes et tous les membres du Syndicat, non visés par l'article 2.3, ont droit de vote.
- D. La présidente ou le président d'élection présente les vice-présidentes et vice-présidents élus par les unités et procède à l'élection des autres membres du conseil d'administration dans l'ordre des postes déterminé aux clauses 4.21 et 4.31.
- E. La mise en nomination pour chacun des postes est faite par proposition verbale d'une ou d'un membre présent à l'assemblée et doit être appuyée. La personne mise en nomination doit donner son accord verbal si elle est présente; elle doit l'avoir signifié par écrit si elle est absente de l'assemblée.

F. S'il y a plus d'une personne mise en nomination à un poste, l'élection se fait par vote secret et de la façon suivante :

1. En procédant selon l'ordre inverse des mises en nomination, la présidente ou le président d'élection demande à chacune des personnes mises en nomination si elle accepte de l'être.
2. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin préparé pour le poste en élection le nom de la candidate ou du candidat de son choix.
3. Le dépouillement des bulletins de vote est fait par les membres du comité d'élections, qui en communiquent le résultat à l'assemblée.
4. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est déclaré élu.
5. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au premier est éliminé. À la fin du deuxième vote, la même procédure est utilisée si le nombre de candidates ou de candidats est de trois et plus.
6. Au troisième tour du scrutin, s'il y a plus de trois candidates ou candidats encore en lice, celle ou celui qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré élu, même si alors elle ou il dispose d'une majorité simple.

Article 5.2 **VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.21 Il y a vacance au sein du conseil d'administration :

- lorsqu'une ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable, par un tribunal civil, de remplir décentement le poste pour lequel elle ou il a été élu;

- lorsqu'une ou un de ses membres s'absente, sans raison valable, de plus de trois réunions régulières et consécutives du conseil d'administration;
- lorsqu'un poste n'est pas comblé par l'assemblée générale.

5.22 En cas de vacance à un poste du conseil d'administration, ce dernier comble le poste en y désignant une personne jusqu'à la tenue de l'assemblée générale régulière. Cependant, si la vacance survient dans les trente jours qui précèdent le moment de l'élection à l'assemblée générale régulière, c'est cette dernière qui comble la vacance.

SIXIÈME CHAPITRE

UNITÉ DE NÉGOCIATION

Article 6.1 ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

- 6.11 Une professionnelle ou un professionnel membre du Syndicat et provenant de l'unité de négociation peut être élu à titre de déléguée ou délégué de l'unité de négociation.
S'il y a plus d'une personne qui se porte candidate à l'assemblée d'élection, chaque candidature doit être soutenue par une proposition dûment appuyée. La personne mise en nomination doit donner son accord verbal, si elle est présente; elle doit l'avoir signifié par écrit, si elle n'est pas présente à l'assemblée.
- 6.12 Seules les personnes membres en règle du Syndicat et de l'unité de négociation au moment de l'élection ont droit de vote à l'assemblée convoquée à cette fin et peuvent être mises en nomination au poste de déléguée ou délégué.
- 6.13 La déléguée ou le délégué est élu pour un mandat de deux ans avant la tenue de l'assemblée générale régulière du Syndicat. Elle ou il est rééligible.
- 6.14 À l'assemblée d'élection, le quorum est atteint si vingt pour cent (20%) des membres de l'unité de négociation sont présents. S'il n'y a pas quorum, un avis de convocation est envoyé aux membres pour une nouvelle assemblée qui doit se tenir dans les sept jours suivants.
- 6.15 En cas de démission, d'incapacité ou de décès de la déléguée ou du délégué, une nouvelle assemblée d'élection est convoquée, conformément à la procédure prévue aux clauses 6.12 et 6.14 ci-dessus.
- 6.16 Le résultat de l'élection au poste de déléguée ou délégué et, s'il y a lieu, à celui de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint, est signifié, par écrit, à la présidente ou au président du Syndicat dans les huit jours suivant l'élection par la personne qui a assuré la présidence de l'assemblée convoquée à cette fin.
- 6.17 L'élection ou la nomination de membres représentant l'unité ou le syndicat à des comités officiels de commission ou d'école est faite de la même façon quand ces comités sont constitués à la suite d'une entente, nationale ou locale, ou d'une loi.

Article 6.2 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

6.21 La déléguée ou le délégué exerce les fonctions suivantes :

- A. animer la vie syndicale dans l'unité de négociation;
- B. convoquer et présider les réunions de l'unité :
 - quand elle ou il décide de les tenir;
 - quand la réunion est demandée, par écrit, par au moins vingt pour cent (20%) des membres de l'unité; dans ce dernier cas, celles ou ceux qui font et signent la demande doivent fournir les sujets à inscrire à l'ordre du jour; la déléguée ou le délégué doit convoquer et tenir la réunion dans les sept jours suivant la demande;
- C. veiller à l'application des politiques du Syndicat dans l'unité de négociation;
- D. réunir, chaque année, toutes les personnes membres qu'elle ou il représente afin de présenter un rapport annuel des activités et de procéder au choix de la déléguée ou du délégué et de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint et de la vice-présidente ou du vice-président d'unité au conseil d'administration du syndicat;
- E. représenter le Syndicat auprès de l'employeur.

Article 6.3 DÉLÉGUÉE ADJOINTE ET DÉLÉGUÉ ADJOINT

6.31 L'élection de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint se fait selon les mêmes conditions et procédures que ceux prévus à l'article 6.1 des présents statuts.

6.32 Le rôle de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint est d'assister la déléguée ou le délégué de l'unité de négociation, de la ou le remplacer en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir.

Article 6.4 ÉLECTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT D'UNITÉ

6.41 Une professionnelle ou un professionnel membre du Syndicat et provenant de l'unité de négociation peut être élu à titre de vice-présidente ou vice-président d'unité au conseil d'administration du syndicat.

S'il y a plus d'une personne qui se porte candidate à l'assemblée d'élection, chaque candidature doit être soutenue par une proposition dûment appuyée. La personne mise en nomination doit donner son accord verbal, si elle est présente; elle doit l'avoir signifié par écrit, si elle n'est pas présente à l'assemblée.

- 6.42 Seules les personnes membres en règle du Syndicat et de l'unité de négociation au moment de l'élection ont droit de vote à l'assemblée convoquée à cette fin et peuvent être mises en nomination au poste de vice-présidente ou vice-président d'unité.
- 6.43 À l'assemblée d'élection, le quorum est atteint si vingt pour cent (20%) des membres de l'unité de négociation sont présents. S'il n'y a pas quorum, un avis de convocation est envoyé aux membres pour une nouvelle assemblée qui doit se tenir dans les sept jours suivants :
- 6.44 En cas de démission, d'incapacité ou de décès de la vice-présidente ou du vice-président d'unité, une nouvelle assemblée d'élection est convoquée, conformément à la procédure prévue aux clauses 6.42 et 6.43 ci-dessus.
- 6.45 Le résultat de l'élection au poste de vice-présidente ou vice-président d'unité est signifié, par écrit, à la présidente ou au président du Syndicat avant la tenue de l'assemblée générale régulière par la personne qui a assuré la présidence de l'assemblée convoquée à cette fin.

Article 6.5 OBTENTION D'UN MANDAT DE GRÈVE

- 6.51 Il y a obtention d'un mandat de grève dans une unité de négociation lorsque 50% + 1 des membres de l'unité présents à l'assemblée générale votent au scrutin secret en faveur de la grève.
- 6.52 Dans le cas où 50% + 1 des membres présents à l'assemblée générale ont voté pour le déclenchement de la grève, les membres de la ou des unités ayant refusé de donner un mandat de grève tiennent au scrutin secret un vote de ralliement.
- 6.53 Seules les unités de négociation ayant voté pour la grève au premier vote ou au vote de ralliement sont réputées avoir donné un mandat de grève au conseil d'administration.

Article 6.6 **AUTORISATION DE DÉCLENCHER LA GRÈVE**

6.61 La grève ne peut être déclenchée par le conseil d'administration dans une unité de négociation, au sens du Code du travail, qu'après avoir été autorisée au scrutin secret selon les modalités prévues à l'article 6.51 des présents statuts et au cours d'une assemblée générale convoquée à cet effet, par écrit, par le conseil d'administration au moins quarante-huit heures avant le début de l'assemblée.

Article 6.7 **AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE**

6.71 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, le conseil d'administration ne peut procéder à la signature d'une convention collective qu'après y avoir été autorisé au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de l'unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le conseil d'administration du Syndicat, dans les délais prévus aux clauses 3.321 ou 3.323.

SEPTIÈME CHAPITRE

COMITÉS

Article 7.1 COMITÉS

- 7.11 L'assemblée générale, le conseil d'administration peuvent constituer des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat.
- 7.12 Les comités font rapport à l'instance qui les a constitués au moment déterminé par ladite instance.

HUITIÈME CHAPITRE

FINANCES

Article 8.1 **REVENUS DU SYNDICAT**

8.11 Le Syndicat tire ses revenus :

- a. du droit d'entrée de ses membres, tel que fixé à la clause 2.11C;
- b. des cotisations régulières ou spéciales de ses membres et des cotisantes ou cotisants;
- c. des dons particuliers, d'octrois et de subventions qui peuvent lui être accordés.

Article 8.2 **PAIEMENT DES COMPTES OU DES NOTES DE FRAIS**

8.21 Tous les paiements sont effectués par chèque signés conjointement par les deux personnes qui occupent la présidence et la trésorerie du Syndicat, ou encore par les deux personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Article 8.3 **ÉTATS FINANCIERS**

8.31 L'assemblée générale désigne annuellement une vérificatrice ou un vérificateur qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant. L'assemblée générale peut choisir une ou un membre du Syndicat pour cette tâche, à condition que cette personne ne soit pas membre du conseil d'administration.

NEUVIÈME CHAPITRE

AMENDEMENTS – DISSOLUTION

Article 9.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 9.11 Pour tout amendement destiné à abroger, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un avis de motion doit être transmis aux membres du Syndicat avant la tenue de l'assemblée générale où cet avis de motion sera discuté.
- 9.12 Pour une modification aux statuts destinée à désaffilier le syndicat de la Fédération et de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées :
- A. une proposition de tenir un référendum sur le sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale du syndicat. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans les mêmes délais;
 - B. le syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisantes et cotisants;
 - C. une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisantes et cotisants, qu'elles et ils aient exercé leur droit de vote ou non. Tous les membres cotisantes et cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ces derniers devront être choisis de manière à faciliter le vote;
 - D. la Centrale et la Fédération peuvent déléguer des personnes autorisées à les représenter pour observer le déroulement du référendum y incluant le décompte des votes. Elles peuvent notamment déléguer une personne de la Centrale et une personne de la Fédération à chaque bureau de scrutin.
 - E. le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale et deux personnes autorisées à représenter la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion et de répondre aux questions des personnes présentes;

- F. le syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion;
 - G. le résultat du référendum est envoyé à la Centrale et à la Fédération dans les 24 heures suivant le dépouillement ou le recomptage s'il y a lieu.
- 9.13 Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la Fédération, les dispositions suivantes doivent être respectées :
- A. une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné trente jours avant la tenue de l'assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;
 - B. pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres; toutes les personnes membres en règle doivent être informées des lieu, date et heure du scrutin; ces lieu, date et heure doivent être choisis de manière à faciliter le vote;
 - C. la Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur à l'assemblée où l'avis de motion est discuté.
- 9.14 L'avis de motion visant à informer d'un amendement aux statuts doit comprendre la nouvelle rédaction de l'amendement proposé si ce dernier concerne les clauses 9.12 et 9.13; dans chaque autre cas, l'avis de motion doit simplement identifier l'article ou la clause où un amendement est proposé, à moins que les membres du conseil d'administration ne demandent expressément que la version écrite du ou des amendements ne soit incluse.
- 9.15 Exception faite des clauses 9.12 et 9.13, tout amendement aux articles et clauses des présents statuts doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale pour être accepté.
- 9.16 Tout amendement à l'article 1.4 doit obtenir l'accord du conseil fédéral de la Fédération pour prendre effet.

Article 9.2 **DISSOLUTION**

9.21 Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze membres en règle désirent le maintenir.

9.22 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (LRQ c.S-40).

LES ANNEXES

RÈGLEMENT ² SUR LA DÉLÉGATION DU SPPE AU CONGRÈS DE LA FPPE

Le choix des déléguées ³ ou délégués au congrès triennal de la FPPE :

- 1.- la présidente ou le président;
- 2.- les membres du conseil d'administration;
- 3.- les déléguées ou délégués d'unité;
- 4.- les déléguées adjointes ou délégués adjoints d'unité;
- 5.- les membres du Syndicat.

On vise la représentation de toutes les unités.

2 Ce règlement a été adopté à l'assemblée générale annuelle du 13 octobre 1992.

3 Le nombre de déléguées ou délégués est déterminé par l'application de la clause 4.2.1 des **Statuts de la Fédération** : « Un nombre de personnes égal au nombre de ses membres divisé par vingt, la fraction résiduelle étant complétée à l'unité immédiatement supérieure, ou, si c'est plus avantageux, un nombre de personnes égal au nombre des unités locales du syndicat(...) La délégation du syndicat se fait sur la base du nombre de ses membres ou du nombre de ses unités locales au 31 décembre qui précède la réunion du Congrès ».

Conformément aux statuts du SPPE, clause 6.31 E, ce sont les membres du Conseil régional qui élisent les représentantes et les représentants au Congrès de la Fédération et à celui de la Centrale.

RÈGLEMENT ⁴ SUR LA DÉLÉGATION DU SPPEs AU CONGRÈS DE CSQ

Le choix des deux déléguées ⁵ ou délégués au congrès triennal ⁶ de la CSQ se fait dans l'ordre suivant :

- 1.- la présidente ou le président;
- 2.- la déléguée ou le délégué au C.G.;
- 3.- les autres membres du conseil d'administration;
- 4.- les déléguées ou délégués d'unité;
- 5.- les déléguées adjointes ou délégués adjoints d'unité;
- 6.- les membres du Syndicat.

On vise la représentation de plus d'une unité.

4 Ce règlement a été adopté à l'assemblée générale annuelle du 13 octobre 1992.

5 Voir la « note de base de page no 2 » du règlement précédent pour l'élection de ces deux déléguées ou délégués.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU SPPES

1. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tous les frais de déplacement par avion, autobus, train ou taxi et ceux de stationnement sont remboursés au coût réel sur présentation des pièces justificatives.

Les déplacements en automobile sont remboursés à raison de 0,45\$ du kilomètre, sauf s'il y a covoiturage. Dans ce dernier cas, le remboursement est de 0,50\$ du kilomètre, quel que soit le nombre de passagères ou passagers.

Dans le cas d'une représentation à une instance de la CSQ ou de la FPPE, ou de toute autre délégation ayant un rapport avec une activité syndicale (grief, comité spécial, etc.), le remboursement auquel a droit une personne du SPPES qui y participe est celui qu'autorise la Centrale ou la Fédération, à moins d'une résolution autre du conseil d'administration.

*Les déplacements locaux en automobile sont remboursés à raison de 5,50\$ du déplacement.

Le déplacement aux instances de négociation non prévues au calendrier régulier de la FPPE et de la CSQ est remboursé à raison de 25,00\$ supplémentaire par jour.

2. FRAIS DE SÉJOUR

2.1 Les frais de repas sont remboursés aux tarifs suivants :

- Instance d'administration` :
 - 8,00 \$ (petit déjeuner)
 - 22,00\$ (dîner)
 - 25,00\$ (le souper)

- Instance nationale :
 - 10,00\$ (petit déjeuner)
 - 22,00\$ (dîner)
 - 35,00\$ (le souper ⁷)

Au cas où les frais de repas d'une organisation nationale et du syndicat diffèrent, le SPPES rembourse la différence entre les tarifs de l'organisation en cause et ceux qui sont en vigueur au SPPES.

En cas de litige, le conseil d'administration décide.

⁷Les frais de collation et de téléphone sont compris dans ces 35,00\$

2.2 Les frais de coucher dans un hôtel ou chez un parent ou un ami sont remboursés au tarif suivant :

- À l'hôtel : coût réel sur présentation d'une pièce justificative; toutefois, si le Syndicat ou la Fédération ou la Centrale a négocié un tarif forfaitaire avec un hôtel et le recommande, c'est ce tarif qui est remboursé, à moins d'une autorisation contraire du conseil d'administration;
- Chez un parent ou un ami : 35,00\$ par jour (à l'extérieur de la région seulement; dans la région, une autorisation spéciale du conseil d'administration est nécessaire).

3.- FRAIS DE REPRÉSENTATION SPÉCIALE

Les frais de représentation spéciale (ex . : présence à une activité entérinée par le conseil d'administration, délégation dans le cadre d'une fonction officielle, etc.) d'une personne membre du Syndicat sont autorisés à la pièce par la présidente ou le président ou par le conseil d'administration.

La participation aux instances nationales de négociation non prévues au calendrier régulier de la FPPE et de la CSQ : un montant forfaitaire de 25,00\$ par jour est autorisé aux participants.

4.- FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont remboursés en dehors des heures normales de travail sauf s'il s'agit d'une délégation à l'extérieur du territoire du Syndicat, auquel cas les heures normales de travail comptent – à raison de 4,00\$ l'heure ou selon les tarifs de garde, pour une somme maximale de 40,00\$ par jour. S'il y a lieu, la trésorière ou le trésorier peut demander des pièces justificatives.

5.- FRAIS DE CADEAUX OU DE SOUVENIRS

Dans certaines circonstances, les membres du conseil d'administration ou du conseil d'administration peuvent décider de remettre un souvenir ou un cadeau d'appréciation à des personnes du Syndicat ou de l'extérieur qui ont apporté, par leur action et leur engagement, une contribution spéciale à la cause syndicale.

1.- Quand une personne quitte le conseil d'administration ou une instance locale (dans ces deux derniers cas, après au moins trois années de représentation), un montant de 30,00\$ par année de service peut être consacré à l'achat d'un souvenir ou d'un cadeau.

2.- Sur proposition du conseil d'administration, le Syndicat peut décider de remettre un cadeau ou un souvenir à une personne membre ou non membre qui a contribué à la cause syndicale sur le plan local ou régional. Dans un tel cas, le coût du souvenir ou du cadeau ne peut excéder la somme de 75,00\$.

Les clauses 1 et 2 de la présente section ne peuvent avoir un effet cumulatif.

6.- FRAIS DE SOLLICITATION

Dans le cadre d'une fonction officielle, une déléguée ou un délégué du Syndicat peut être sollicité pour une bonne cause ou pour une œuvre, syndicale ou autre.

L'autorisation de la présidente ou du président, ou, en son absence, d'un membre du conseil d'administration, est nécessaire pour que le Syndicat donne suite à cette sollicitation.

Dans un tel cas, la somme qui peut être engagée ne peut excéder 50,00\$. Une résolution du conseil d'administration est nécessaire pour un don supérieur à cette somme.

7.- FRAIS DE BUREAU, D'IMPRIMERIE, DE TÉLÉPHONE OU DE POSTE

7.1 Les frais de dactylographie sont remboursés jusqu'à un maximum de 3,00\$ la page sur présentation de pièces justificatives.

7.2 Les frais d'imprimerie ou de photocopie sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

7.3 Les frais de poste, de téléphone et de télécopie sont remboursés au coût réel sur présentation de pièces justificatives.

7.4 Les frais de téléphonie de 30,00\$ par mois pour l'utilisation d'équipements personnels pour des fins syndicales suite à une autorisation du CA, en remplacement d'une ligne téléphonique dédiée pour le télécopieur et accès à INTERNET. Les frais réels sont remboursés sur autorisation du conseil d'administration.

8.- MODALITÉS DE RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être adressée à la trésorière ou au trésorier du SPPES sur le formulaire préparé à cette fin, avec les pièces justificatives s'il y a lieu. (Voir annexe 1).

RÈGLEMENT ⁸ SUR LA RETRAITE

En prévision de la prise de retraite de l'un de ses membres, le **Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation du Saguenay** paiera l'inscription, du membre et de sa conjointe ou de son conjoint, à la session à la retraite qui se donne par la CSQ ou un montant équivalent lorsque le membre assistera à une session donnée ailleurs qu'en CSQ.

Il le fait selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 RÈGLES

- 1.1 Le membre qui désire participer à cette formation en informe par écrit le SPPEs via son délégué d'unité dans les délais prévus.
- 1.2 Le conseil d'administration autorisera la participation du membre à cette activité, inscrira cette personne à la session et paiera la CSQ sur présentation de la facture, ou remboursera le membre, au tarif de la session CSQ, sur présentation de la facture.

ARTICLE 2 APPLICATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Le conseil d'administration est responsable de l'application de ce règlement.
- 2.2 L'assemblée générale en révisé les règles, s'il le juge nécessaire, à sa réunion régulière annuelle.

¹ Le présent règlement a été adopté à l'assemblée générale annuelle du SPPEs tenue à Chicoutimi le mardi 19 octobre 1993 et révisé lors des assemblées générales du 28 octobre 1996 et du 25 septembre 2002.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES

Le S.P.P.E.S. peut octroyer un contrat de services à un particulier. Toutefois, la personne dont les services sont retenus moyennant rémunération doit signer un contrat reconnaissant que la participation de l'employeur à tous les avantages sociaux, incluant ceux prévus par la loi du salaire minimum, sont inclus dans ces honoraires. Le modèle de contrat utilisé est en annexe A, à la page suivante.

Pour les personnes membres du syndicat, le travail effectué peut être compensé par des libérations syndicales selon les modalités existantes à la convention collective.

ARTICLE 1 MODALITÉS

- 1.1 Le conseil d'administration est responsable de l'application du règlement.
- 1.2 Dans le cas de services remboursés par un autre organisme, le trésorier ou la trésorière du SPPES est autorisé à émettre un chèque au contractuel dès la réception du remboursement par cet organisme.
- 1.3 Dans le cas de libérations syndicales, le conseil d'administration avise l'employeur selon les délais prévus et le membre concerné complète un rapport d'absence selon les règles en vigueur chez l'employeur.

Modèle de contrat

ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

Syndicat des Professionnelles et des Professionnels de l'Éducation du Saguenay
(S.P.P.E.S.)
Et

Renseignements supplémentaires;

Numéro d'assurance sociale : ___/___/___
Date de naissance : ___/___/___

Il est, par les présentes, convenu d'une part que le contractuel rendra les services suivants :

PÉRIODE : _____

HONORAIRES : Il est aussi convenu que le montant des honoraires sera de : _____

MODALITÉS : Les honoraires seront versés selon les modalités suivantes : _____
_____.

Les parties reconnaissent que la participation de l'employeur à tous les avantages sociaux, incluant ceux prévus par la loi du salaire minimum, sont inclus dans ces honoraires.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé _____ ce _____ jour du mois de _____ de l'année _____.

Pour le S.P.P.E.S.

Contractuel

RÈGLES DES DÉBATS

1.- PRÉSENTATION DU DOSSIER OU DE LA QUESTION

Une personne ressource fait la présentation.

2.- COMITÉ PLÉNIER D'ÉCHANGE ET D'INFORMATION

Période réservée aux membres pour poser des questions et demander de l'information sur le dossier ou la question en débat. La durée du comité est fixée par la présidence.

3.- COMITÉ PLÉNIER D'ANNONCE DE PROPOSITIONS

Période réservée à la formulation d'une proposition, d'un amendement, d'un sous-amendement ou d'une contre-proposition.

4.- PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS (2 minutes)

Période de présentation laissée à la personne qui a fait une proposition, un amendement, un sous-amendement ou une contre-proposition. Quel que soit le nombre de propositions faites par la même personne, celle-ci ne dispose que de deux minutes pour présenter toutes ses propositions.

5.- DÉLIBÉRANTE (2 minutes)

Période servant à faire des commentaires favorables ou défavorables sur les propositions en débat. Des amendements ou sous-amendements peuvent être faits pendant cette période.

6.- PRÉSENTATION DU DÉROULEMENT DU VOTE

La présidence explique comment se fera le vote : l'ordre des propositions à voter, les niveaux de vote au besoin. Des propositions privilégiées sont possibles au cours ou à la fin de cette présentation. Une demande de vote scindé peut se faire à cette étape-ci si elle ne l'a pas été précédemment.

8.- VOTE

Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, n'est autorisée ni admise pendant le vote.

9.- DISSIDENCE

Droit réservé par une personne qui s'oppose à une décision prise au moment du vote. La dissidence est exprimée oralement.

Remarque : Si, en plus, la dissidence est exprimée par écrit et remise à la ou au secrétaire avant la fin de la réunion, elle paraîtra au procès-verbal.

TYPES DE PROPOSITIONS

1.- PROPOSITION PRINCIPALE

Est désignée par ce terme toute proposition, contre-proposition ou proposition complémentaire amenée devant l'assemblée pour disposer d'un dossier ou d'une question à l'ordre du jour.

CONTRE-PROPOSITION

La contre-proposition vise à prendre une décision contraire à celle que suppose la proposition principale. Elle est votée après la proposition principale si cette dernière est battue.

PROPOSITION COMPLÉMENTAIRE

La proposition complémentaire vise à ajouter un ou des éléments à la question discutée par l'assemblée sans modifier la proposition principale ou contre-proposition. Elle est votée après la proposition principale ou la contre-proposition à laquelle elle est liée.

2.- PROPOSITIONS SUBSIDIAIRE

Il y a cinq sortes de proposition subsidiaire. Les voici :

2.1 Dépôt

Proposition utilisée pour faire cesser la discussion sur une question et, par ricochet, pour reporter celle-ci à un moment indéterminé.

2.2 Remise à moment fixe

Proposition utilisée pour faire cesser la discussion sur une question pour laquelle on manque d'information. La remise doit indiquer à quel moment la question devrait être ramenée devant l'assemblée pour décision. Seul le moment de la reprise peut faire l'objet d'un amendement.

2.3 Renvoi

Proposition utilisée pour faire cesser la discussion d'une question sur laquelle on ne se sent pas prêt à voter. On demande alors le renvoi, en indiquant à qui l'on commande une étude : un comité, un organisme extérieur, el conseil d'administration, etc.

2.4 Amendement

Proposition utilisée pour modifier, remplacer, ajouter ou retrancher un ou des éléments d'une proposition.

2.5 Sous-amendement

Proposition utilisée pour modifier un amendement, en lui ajoutant ou retranchant un ou des éléments. Un sous-amendement ne peut être amendé.

3.- PROPOSITION INCIDENTE

Il y a deux sortes de proposition incidente. Les voici :

3.1 Levée de la réunion

Proposition servant à mettre fin à l'assemblée parce que l'ordre du jour est épuisé.

3.2 Ajournement

Proposition servant à faire cesser temporairement la réunion et à fixer le moment ou la date de sa reprise. La décision est prise par la présidence ou par l'assemblée, selon le cas.

4.- PROPOSITION PRIVILÉGIÉE

Il y a quatre sortes de proposition privilégiée. Les voici :

4.1 Appel de la décision de la présidence

L'appel de la décision est utilisé quand on n'est pas d'accord avec une décision rendue par la présidence. Les deux parties s'expliquent et l'assemblée tranche en votant. Il ne peut y avoir qu'un appel de la décision à la fois.

4.2 Question de privilège

La question de privilège sert à corriger une atteinte à la réputation ou aux droits d'une personne, à parler d'une question matérielle ou spéciale. La présidence demande alors la nature de la question et, s'il y a lieu, laisse s'exprimer la personne qui l'a soulevée.

4.3 Point d'ordre

Le point d'ordre sert à faire remarquer à la présidence un manquement aux règles de procédures ou de fonctionnement.

4.4 Demande vote (ou question préalable)

La demande de vote sert à faire cesser les discussions sur une question en débat. D'ordinaire, la demande se fait quand la salle semble bien éclairée sur la question. La décision de passer au vote est prise aux deux tiers des membres présents et n'enlève pas les derniers droits de parole.

5.- PROPOSITION SPÉCIALE

Il n'y a qu'une sorte de proposition spéciale. La voici

5.1 Reconsidération du vote ou d'une question

A. Le vote

Une fois le vote terminé, si ce vote va à l'encontre d'une autre décision prise par l'assemblée, une personne membre peut demander que le vote soit reconsidéré, c'est-à-dire qu'il soit repris. Pour reprendre le vote, les deux tiers des membres présents doivent donner leur accord.

B. Une question

Une question débattue et votée pendant la même réunion peut être reconsidérée. Les procédures de reconsidération sont les mêmes que pour le vote ci-dessus.